

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PAUCV\_ERP\_25\_011

**OBJET** : Demande d'autorisation de travaux n° AT 069 149 25 0 0002 présentée par la VILLE d'Oullins-Pierre-Bénite, représentée par M. Jérôme MOROGE – Place Roger Salengro – 69600 Oullins-Pierre-Bénite et concernant la réalisation de travaux de **réfection de l'étanchéité de la toiture de la chaufferie du gymnase Maurice HERZOG situé 54 rue Jacquard - 69600 Oullins-Pierre-Bénite.**

**Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-1 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.122-3 et L.141-2 et R.143-13 ;

**VU** les articles R 122-7 à R 122-21 du code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié ;

**VU** le décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur et notamment son article 5 ;

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-11 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-09-30-001, 69-2020-09-30-002 et 69-2020-09-30-003 modifiés, du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieur contre l'incendie,



**Considérant** la demande d'autorisation de travaux n°AT 69149 25 0 0002 déposée le 10/01/2025 et portant sur la **réfection de l'étanchéité de la toiture de la chaufferie du gymnase Maurice HERZOG**, établissement recevant du public de type X-L, de 2ème catégorie, d'un effectif total de 1350 personnes ;

**Considérant** le procès-verbal du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14/02/2025 donnant un avis favorable pour les travaux susvisés ;

## ARRETE

Article 1 : Les travaux portant sur la réfection de l'étanchéité de la toiture de la chaufferie du gymnase Maurice HERZOG, établissement recevant du public de type X-L de 2<sup>ème</sup> catégorie, situé 54 rue Jacquard – 69600 Oullins-Pierre-Bénite, **sont autorisés conformément aux règles de sécurité au titre du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice des droits des tiers, dans le strict respect des conditions décrites au dossier de demande.**

### Article 2 :

Les dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation » devront être intégralement respectées.

### Article 3 :

Le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public devra être intégralement respecté.

**Article 4 :** Une ampliation de cet arrêté sera transmise en préfecture du Rhône pour le contrôle de légalité et pour information au Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Notification à l'intéressé le :

Mis en ligne le :

Pour le Maire,  
Jérôme MOROGE et par délégation,  
Le conseiller délégué  
Frédéric HYVERNAT



Oullins-Pierre-Bénite, le 24/02/2025

Pour le Maire,  
Jérôme MOROGE et par délégation,  
Le conseiller délégué  
Frédéric HYVERNAT



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*